



## **CONCEPT DE PROTECTION**

pour l'utilisation des salles de gymnastique et terrains de sport -  
modifications valables dès le 22 décembre 2021

### **SOMMAIRE**

1. But et objet .....	2
2. Domaine d'application – Installations .....	2
3. Accès aux infrastructures .....	2
4. Activités et entraînements sportifs .....	2
5. Mesures de protection et règles de conduite .....	3
5.1. Généralités.....	3
5.2. Vestiaires, douches et toilettes .....	3
6. Responsabilité .....	3
6.1. Généralité .....	3
6.2. Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.).....	3
7. Contrôle et exécution .....	3
8. Horaires .....	4
9. Transmission aux sociétés .....	4



## Concept de protection

pour l'utilisation des salles de gymnastique et terrains de sport -  
modifications valables dès le 22 décembre 2021

### 1. But et objet

---

Le présent concept est entré en vigueur dès le 11 mai 2020 jusqu'à la modification des dispositions sanitaires élaborées par la Confédération dans le cadre de la pandémie Covid-19. **La présente version modifiée entre en vigueur le 22 décembre 2021.** Elle a pour objectif de définir les conditions permettant le maintien des entraînements sportifs malgré la situation sanitaire, ceci dans le respect des mesures fixées. La Commune s'appuie fortement sur la responsabilité personnelle des utilisateurs des installations sportives.

### 2. Domaine d'application – Installations

---

Par installation, on entend :

- les salles de sport de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, de Coffrane, de Dombresson, de Fontainemelon, de Fontaines, des Geneveys-sur-Coffrane et de Savagnier ;
- les salles polyvalentes de Dombresson, des Geneveys-sur-Coffrane, du Pâquier, de Savagnier et de Vilars ;
- les aulas des collèges de Boudevilliers, de Cernier, de Chézard-Saint-Martin, des Geneveys-sur-Coffrane et de La Fontenelle ;
- toute autre salle communale louée à une société pour la pratique d'une activité sportive ;
- les dojos ;
- les terrains de football de Fontainemelon et des Geneveys-sur-Coffrane ;
- l'anneau d'athlétisme des Geneveys-sur-Coffrane ;
- les installations sportives extérieures du collège de La Fontenelle à Cernier.

### 3. Accès aux infrastructures

---

Les règles à prendre en compte sont celles définies par la Confédération et le Canton de Neuchâtel.

L'organisateur est responsable d'effectuer les contrôles.

### 4. Activités et entraînements sportifs

---

Les règles à prendre en compte sont celles définies par la Confédération et le Canton de Neuchâtel.

Les clubs et sociétés sont responsables d'effectuer les contrôles.



## **5. Mesures de protection et règles de conduite**

---

### **5.1. Généralités**

---

Toutes les prescriptions du Conseil fédéral, y compris les prescriptions d'hygiène et de distanciation de l'OFSP, du Conseil d'État et des services cantonaux, doivent être respectées. Ainsi :

- les personnes présentant des symptômes (rhume, toux, fièvre, etc.) compatibles avec une contamination par la Covid-19, ainsi que celles en quarantaine, ne sont pas admises dans les installations ;
- il faut se laver soigneusement les mains avec du savon avant et après l'entraînement ;
- il convient de désigner une personne responsable : quiconque planifie et réalise un entraînement doit désigner une personne responsable du respect des conditions-cadres en vigueur.

### **5.2. Vestiaires, douches et toilettes**

---

- Les installations sont nettoyées selon les normes habituelles ;
- aucune désinfection particulière des équipements d'entraînement ou de location n'est requise.

## **6. Responsabilité**

---

### **6.1. Généralité**

---

La mise en œuvre et le respect des règles incombent aux clubs et aux groupes d'entraînement ainsi qu'aux organisateurs des compétitions. L'utilisation des installations sportives se fait aux propres risques de l'utilisateur.

### **6.2. Devoir d'information aux prestataires (clubs, etc.)**

---

Il est de la responsabilité des prestataires de s'assurer que tous les entraîneurs, les athlètes et les parents soient informés en détail sur les mesures en vigueur. Les entraîneurs et les athlètes sont responsables du respect des mesures de protection.

Les prestataires ne sont pas tenus de soumettre préalablement leur concept de protection à la Commune.

## **7. Contrôle et exécution**

---

Des contrôles peuvent être effectués.

Les instructions du personnel des installations sportives doivent être suivies. La violation des mesures mises en place, des concepts de protection ou des instructions du personnel peut entraîner une réprimande. En cas de récidive, l'autorisation d'utiliser l'installation sportive peut être retirée avec effet immédiat.

Les personnes ne disposant pas d'un certificat dans les lieux et les manifestations qui en exigent un peuvent se voir infliger une amende de CHF 100.



**Concept de protection**  
pour l'utilisation des salles de gymnastique et terrains de sport -  
modifications valables dès le 22 décembre 2021

## **8. Horaires**

---

Toute utilisation des installations en dehors des horaires définis dans les contrats de location est proscrite.

## **9. Transmission aux sociétés**

---

Le présent concept est transmis aux responsables des sociétés locataires des infrastructures communales par l'administration sports-loisirs-culture.